PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

GUIDE DE L'ETAT

Accompagner les structures d'aide alimentaire en Bretagne

2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

A qui s'adresse ce guide ? 3
L'aide alimentaire, c'est quoi ? 3
Pourquoi est-ce si important ? 3

DISTRIBUER DE L'AIDE ALIMENTAIRE 4

Qui peut se mobiliser en matière d'aide alimentaire ? 4

TOUT SAVOIR SUR L'HABILITATION 5

Comment obtenir une habilitation ? 5
Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir l'habilitation ? 7
Que veut dire disposer des moyens nécessaires ? 8
Que veut dire proposer un accompagnement aux personnes ? 9
Que veut dire proposer des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité ? 10
Que veut dire respecter les normes d'hygiène et de sécurité des denrées ? 12
Que veut dire assurer la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires ? 14
Que veut dire mettre en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques ? 15
Que veut dire s'engager à se soumettre aux contrôles de l'habilitation ? 16
Que veut dire souscrire au contrat d'engagement républicain ? 17

LES DIFFÉRENTES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT 18

RESSOURCES ET CONTACTS UTILES 20

MIEUX COMPRENDRE LES INSTANCES 24

LES TEXTES DE REFERENCE 25

SIGLES 26

NOTES 27

INTRODUCTION

A qui s’adresse ce guide ?

Ce guide s’adresse à l’ensemble des structures qui distribuent des denrées alimentaires aux personnes vulnérables : associations et CCAS ou CIAS - Centres (Inter) Communaux d’Action Sociale.

Il permet de faire le point sur les enjeux de l’aide alimentaire, les obligations réglementaires et les ressources utiles en région Bretagne.

Ce guide se veut pratique et évolutif : il pourra s’enrichir au fur et à mesure des échanges avec les différents acteurs du secteur.

L’aide alimentaire, c’est quoi ?

L’aide alimentaire consiste à fournir des denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle peut prendre différentes formes : distribution de colis alimentaires, maraudes, épiceries sociales et solidaires, distribution de repas, etc.

Pourquoi est-ce si important ?

L’alimentation est l'un des déterminants majeurs de la santé. Elle joue également un rôle essentiel sur les questions d’identité, de lien social et familial, de plaisir, de culture, d’appartenance.

Une alimentation favorable à la santé contribue au bien-être physique, mental et social de chacun (définition de la santé de l’Organisation Mondiale de la Santé - OMS).

La politique de lutte contre la précarité alimentaire menée par l’État vise à favoriser l’accès à une alimentation favorable à la santé, l'inclusion sociale et l'émancipation des personnes, la durabilité et la justice sociale.

DISTRIBUER DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Qui peut se mobiliser en matière d'aide alimentaire ?

Les CCAS ou CIAS

Cela fait partie de leurs missions.

Les associations

Si elles veulent solliciter des contributions publiques, elles doivent être habilitées.

Une contribution publique, ça peut être :

» une aide financière ;

» une aide en nature : mise à disposition d'un local, mise à disposition de personnel, règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz, etc. par une personne publique (Union européenne, État, collectivités territoriales ou établissements publics) ;

» des denrées financées par le Fonds social européen – FSE+ ou le Crédit National des Epiceries Sociales - CNES, même indirectement (via une Banque Alimentaire par exemple).

TOUT SAVOIR SUR L'HABILITATION

Comment obtenir une habilitation ?

L'habilitation peut être accordée, en fonction du périmètre des structures (nationale ou régionale), soit par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, soit par le préfet de région.

Ainsi, les structures locales n'appartenant pas à des réseaux nationaux habilités (Banques alimentaires, Secours Populaire Français, Restaurants du cœur, ANDES…) doivent faire une demande d'habilitation au niveau régional, auprès de la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DREETS) de Bretagne.

C'est le **lieu d'implantation du siège social** de l'association qui détermine la région dans laquelle doit être déposé le dossier.

Une **commission annuelle d'habilitation** est organisée par la DREETS. Elle réunit les directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et donne lieu à un arrêté préfectoral comportant la liste des associations habilitées.

Les procédures, formulaires et structures habilitées en Bretagne sont consultables sur le site internet de la DREETS :

https://bretagne.dreets.gouv.fr/Aide-alimentaire

Cette démarche d'habilitation permet d'identifier les acteurs œuvrant sur le territoire breton : elle permet de visualiser l'aide alimentaire disponible et de la mettre en adéquation avec les besoins des populations.

Comment obtenir une habilitation ? *(suite)*

Elle permet également de s'assurer que l'aide alimentaire respecte les conditions règlementaires. Elle permet enfin aux acteurs du don de bénéficier de défiscalisation.

A ce jour, en Bretagne, il existe **282 centres de distribution d'aide alimentaire** : 107 structures d'aide alimentaire habilitées au niveau régional et 175 au niveau national.

Les cartographies permettant de visualiser les lieux d'implantation des associations d'aide alimentaire habilitées au niveau national ou régional sont disponibles sur le site internet de la DREETS :

https://bretagne.dreets.gouv.fr/Aide-alimentaire-cartographies-des-associations-habilitees-au-niveau-national

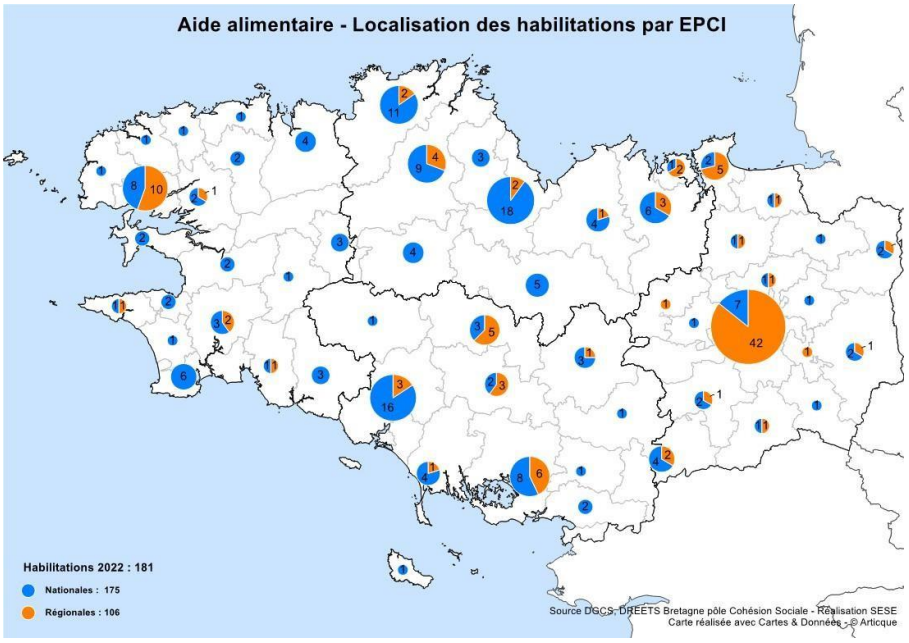

Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir l'habilitation ?

La structure doit :

1. **disposer des moyens nécessaires** pour réaliser la distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ;
2. proposer un **accompagnement aux personnes** ;
3. proposer autant que possible des **produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité** ;
4. respecter les **normes d'hygiène et de sécurité** des denrées ;
5. assurer la **traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires** à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution ;
6. mettre en place les **procédures de collecte et de transmission des données statistiques** relatives à l'activité d'aide alimentaire déclarées chaque année ;
7. s'engager à **se soumettre aux contrôles de l'habilitation** ;
8. souscrire au **contrat d'engagement républicain**.

1

Que veut dire disposer des moyens nécessaires ?

Disposer des moyens nécessaires pour réaliser la distribution de denrées, c'est :

- être une association déclarée au journal officiel et ainsi être reconnue comme une personne morale ;
- disposer d'un numéro SIRET, qui constitue l'identification de l'établissement ;
- avoir un projet cohérent : notamment des statuts associatifs qui prévoient l'activité d'aide alimentaire ;
- établir des rapports d'activité et une comptabilité annuelle ;
- se donner les moyens d'assurer une activité d'aide alimentaire : moyens humains, logistiques, financiers, partenariaux, matériels, lieu(x) de stockage, lieu(x) de distribution, accessibilité.

La structure doit également réaliser un ciblage des publics en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Les personnes doivent voir leur situation évaluée en interne, selon des critères définis, ou être orientées par un travailleur social externe.

Que veut dire proposer un accompagnement aux personnes ?

Proposer un accompagnement aux personnes, c'est a minima proposer des actions d'écoute, d'information ou d'orientation.

Cela peut prendre la forme d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de dépliants mis à disposition, d'informations affichées dans les locaux, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels (type CCAS ou centre départemental d'action sociale - CDAS), de permanences d'organismes externes dans la structure (CAF, pôle emploi, CPAM, professionnels de santé, etc.), mais aussi de participation au fonctionnement de la structure (faire du bénévolat, participer à des commissions, intégrer le conseil d'administration…), ou encore de participation à des formations.

> **A noter :** *« L'accompagnement social vise à aider les personnes en difficulté à résoudre les problèmes générés par des situations d'exclusion, et à établir avec elles une relation d'écoute, de soutien, de conseil et d'entraide, dans une relation de solidarité, de réciprocité et d'engagement de part et d'autre* [1] *».*

1. B. Bouquet et C. Garcette, citées par C. De Robertis, L'accompagnement, une fonction du travail social, Revue Française de Travail Social, décembre 2005

3

Que veut dire proposer des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité ?

Proposer des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité c'est mettre en place des actions qui contribuent à rechercher une offre alimentaire équilibrée. C'est par exemple :

- organiser des groupes de travail avec les salariés et/ou bénévoles et/ou bénéficiaires pour réfléchir aux formes de distribution (libre-service, participation des bénéficiaires aux décisions, enquête auprès des personnes, vérification de l'équilibre nutritionnel, intervention d'un diététicien…) ;
- réfléchir au meilleur fléchage des dons ou des achats, à la prospection de nouveaux fournisseurs (pour des fruits et légumes frais, pour des produits spécifiques pour lesquels il existe une demande, avec des producteurs locaux en circuits courts, pour des produits bio, durables, et de qualité…) ;
- réfléchir à l'organisation et la réalisation d'ateliers/conseils cuisine…

1. Programme national pour l'alimentation 2019-2023
https://agriculture.gouv.fr

La **politique de l'alimentation** a en effet pour finalité « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* »[1].

Il existe deux outils principaux dans le cadre du Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) porté par le gouvernement pour 2019-2023 :

- le **PNA** : Programme national pour l'alimentation ;
- le **PNNS** : Programme national nutrition santé.

Le **PNA** a pour objectif d'aborder de manière transversale toutes les dimensions de l'alimentation : la santé, la nutrition, la lutte contre la précarité alimentaire, l'éducation, la lutte contre le gaspillage, l'ancrage territorial, l'économie circulaire, la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Le **PNNS** a pour objectif général l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition (comprenant l'alimentation, l'activité physique et la sédentarité).

> **A noter :** le PNAN évoluera en septembre 2023 en **stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC)**.
>
> Cette stratégie devra déterminer les orientations de la politique de l'alimentation durable (avec des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, de respect de la santé humaine, de protection de la biodiversité, de résilience des systèmes agricoles et alimentaires territoriaux et de souveraineté alimentaire) et de la politique de la nutrition.

Pour aller plus loin :

https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-lalimentation-2019-2023-territoires-en-action

https://www.mangerbouger.fr/ressources-pros/le-plan-national-nutrition-sante-pnns

Vous retrouverez sur ces sites des guides, des recommandations, des idées recettes, des initiatives, etc.

4

Que veut dire respecter les normes d'hygiène et de sécurité des denrées ?

Respecter les normes d'hygiène et de sécurité des denrées, c'est s'assurer que l'ensemble de la chaîne de récupération des denrées, de transport, de manipulation, de stockage et de distribution, s'effectue dans le respect des normes.

Toutes les conditions à respecter sont reprises dans le **guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP**. HACCP signifie Hazard Analysis Critical Control Point. Cette méthode HACCP a été créée dans les années 60, pour la NASA, dans le but de garantir la sécurité des aliments des astronautes.

En français, cela se traduit par un système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise.

Consultez le Guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP "Aide alimentaire" - version 2022 - à télécharger dans la liste des guides disponibles sur :

https://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-dhygiene-gbph

Des **fiches pratiques** (*p.46 à 104 du guide*) reprennent les points clés à maîtriser à chaque étape : achats, dons, collectes, ramasses, transports, stockage, hygiène et état de santé du personnel, gestion des DLC, chaîne du froid, entretien, restauration, etc.

Pour les structures préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animale ou d'origine animale (viande, produits laitiers, produits de la pêche, œufs, miel), une **déclaration** doit être effectuée auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP).

Le CERFA n° n°13984*06 dédié peut être complété en ligne :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/collectivite-territoriale-ou/assurer-une-activite-de-62/article/preparer-ou-vendre-de-denrees-275

L’ensemble des personnes travaillant au sein des centres de distribution (salariés et bénévoles) doivent avoir connaissance des procédures mises en place par la structure pour maîtriser la sécurité sanitaire des denrées distribuées.

> **A noter :** les banques alimentaires proposent des formations dédiées à la sécurité et l’hygiène alimentaire.
>
> Le réseau de l'ANDES (Association nationale de développement des épiceries solidaires) propose également des formations aux membres de son réseau.

5

Que veut dire assurer la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires ?

Assurer la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution, c'est s'assurer que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour garantir la qualité sanitaire des produits distribués.

L'objectif est notamment de prévenir la survenue de **Toxi infections alimentaires collectives (TIAC)**.

Il est nécessaire de disposer des informations suivantes : identification de la denrée (nature des produits, quantité, numéro de lot), durée de vie, information relative aux fournisseurs (nom, adresse, date de transction / livraison).

Cette traçabilité est nécessaire pour fournir aux personnes les informations sur la composition des produits (par exemple sur les allergènes), pour réaliser des retraits ou des rappels lorsqu'un produit présente un risque pour la santé des personnes, et répondre à toute enquête lors d'incidents liés à un produit.

Il s'agit donc de tracer les produits qui entrent dans la structure, ceux qui en sortent et ceux qui sont stockés.

Que veut dire mettre en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques ?

Mettre en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire déclarées chaque année, c'est être en capacité de répondre à l'enquête annuelle pilotée par la direction générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Les données à déclarer sont :

- le volume de denrées distribuées en tonnes ;
- le pourcentage approximatif que représente chaque source d'approvisionnement par rapport au volume distribué (banque alimentaire, achats, dons des entreprises, dons des distributeurs, dons des particuliers,…) ;
- le nombre de foyers inscrits et le nombre de bénéficiaires inscrits ;
- en cas de distribution de repas, il est possible d'indiquer le nombre de repas à la place du nombre de foyers et de bénéficiaires inscrits.

Les données doivent refléter l'activité sur une année civile (année N) et être transmises avant le 10 mai de l'année N+1.

> **A noter :** les données relatives à l'activité d'aide alimentaire apportée lors des maraudes ou lors d'une situation exceptionnelle (catastrophe, panier d'urgence) sont exclues de cette enquête.

7

Que veut dire s’engager à se soumettre aux contrôles de l’habilitation ?

S’engager à se soumettre aux contrôles de l’habilitation, c’est accepter d’ouvrir les portes de sa structure aux agents de la DREETS/DDETS, de répondre aux questions et de transmettre les documents sollicités.

L’objectif premier est de s’assurer du respect des conditions de l’habilitation et d’accompagner les structures vers de meilleures pratiques (si nécessaire).

En cas de manquement à l’une de ces obligations, l’habilitation peut être suspendue ou retirée.

Ces sanctions sont prises si, à la suite d'une procédure contradictoire, l’association n'a pas remédié au(x) dysfonctionnement(s) constaté(s) dans les délais prévus.[1]

La structure habilitée a également l’obligation de faire connaître au Préfet de région toute modification portant sur l’un des éléments constitutifs de son dossier de demande d’habilitation au plus tard le 31 décembre de chaque année, par courrier adressé à la DREETS (*adresse p.20*).

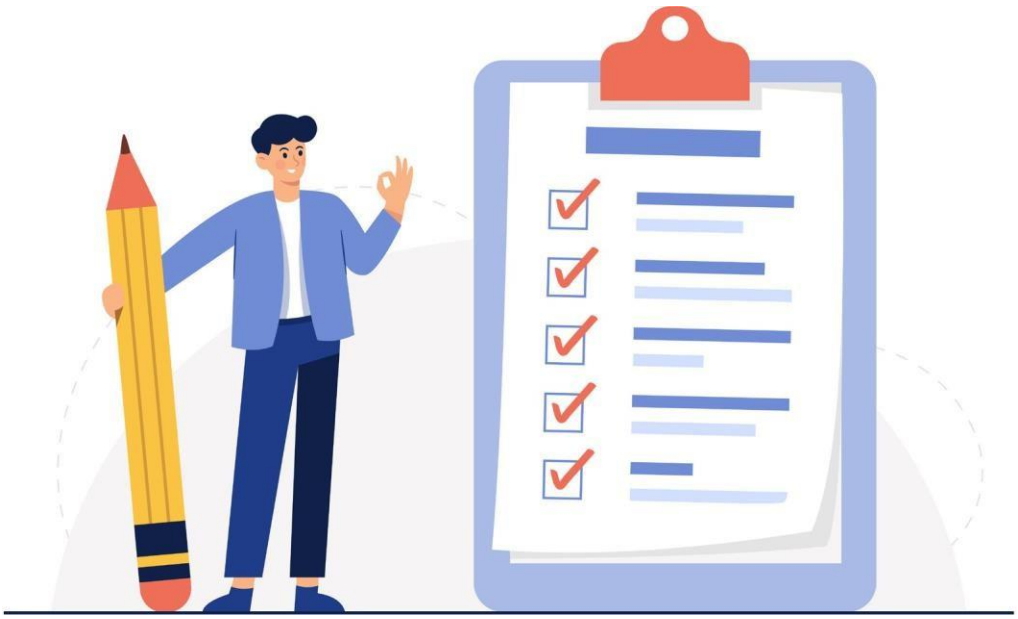

1. Articles R.266-11 à R266-12 du code de l'action sociale et des familles

Que veut dire souscrire au contrat d'engagement républicain ?

Souscrire au contrat d'engagement républicain[1], c'est prendre les engagements suivants :

- Respect des lois de la République (*engagement n°1*)
- Liberté de conscience (*engagement n°2*)
- Liberté des membres de l'association (*engagement n°3*)
- Egalité et non-discrimination (*engagement n°4*)
- Fraternité et prévention de la violence (*engagement n°5*)
- Respect de la dignité de la personne humaine (*engagement n°6*)
- Respect des symboles de la République (*engagement n°7*)

Cette souscription est obligatoire pour les associations qui :

- sollicitent une subvention publique ;
- demandent un agrément d'Etat (comme l'habilitation au titre de l'aide alimentaire) ;
- sollicitent un agrément de service civique ou de volontariat associatif.

Les associations doivent :

- informer par tout moyen leurs membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux, site interne, etc.) ;
- veiller à ce que le contrat soit respecté par les dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- prendre des mesures pour faire cesser les manquements si nécessaire.

Consultez le guide pratique du Contrat d'engagement républicain :
https://www.associations.gouv.fr/le-contrat-d-engagement-republicain-le-guide-pratique.html

1. Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2022

LES DIFFÉRENTES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

La plupart des acteurs de l'aide alimentaire qui fournissent des denrées aux personnes vulnérables développent leurs partenariats et trouvent des sources d'approvisionnement locales afin de diversifier leurs produits et réduire leurs coûts.

Il existe en effet différentes sources d'approvisionnement :

- les **produits issus des fonds européens (FSE+)** et distribués notamment via les banques alimentaires ;
- les **produits financés par l'Etat français (CNES)**, à destination des épiceries sociales et solidaires et distribuées notamment via les banques alimentaires et le réseau ANDES ;
- les dons d'entreprises (industriels, commerçants, producteurs agricoles…) ;
- les dons de particuliers ;
- les achats directs auprès des producteurs ou distributeurs.

Les **banques alimentaires** collectent (via l'Union européenne, l'Etat français, les ramasses et les collectes nationales) les denrées au profit des associations habilitées et des CCAS. De plus, elles accompagnent les acteurs de l'aide alimentaire en termes de formations, les équipent en terme de logiciels, etc.

Le don de denrées alimentaires peut être effectué librement par toute personne physique ou morale. En particulier, les producteurs, distributeurs, opérateurs de l'industrie agro-alimentaire et de la restauration collective sont éligibles au don de denrées adressés aux acteurs de l'aide alimentaire.

Certains acteurs sont dans l'obligation de proposer une convention de don à une association d'aide alimentaire habilitée :

- les grandes et moyennes surfaces (GMS) dont la surface est de plus de 400m² ;
- les opérateurs de l'industrie agro-alimentaire dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ;

- les opérateurs de commerce de gros alimentaire dans le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ;
- les opérateurs de la restauration collective distribuant plus de 3 000 repas par jour.

Différents acteurs peuvent être sollicités pour diversifier les approvisionnements :

- les **banques alimentaires** en premier lieu ;
- **SOLAAL Bretagne** : SOLAAL est une association reconnue d'intérêt général, qui facilite le lien entre les donateurs des filières agricole et alimentaire et les associations d'aide alimentaire ;
- les **projets alimentaires territoriaux (PAT)**, au nombre de 29 en Bretagne. Ils ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens, etc.). *Les coordonnées des PAT sont disponibles p.22*.

RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

Pour toutes questions relatives aux conditions d'habilitation, ou à d'éventuelles demandes de soutien financier, vous pouvez contacter la DDETS de votre département ou la DREETS Bretagne.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes d'Armor

Service solidarités
1 place du Général de Gaulle - CS 32370
22023 Saint-Brieuc Cedex 1

02.96.62.08.09 ddets-direction@cotes-darmor.gouv.fr

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère

Pôle des solidarités, de l'insertion et de l'emploi
4 rue Anne Robert Jacques Turgot – CS 21019
29196 Quimper Cedex

02.98.64.99.00 ddets-psie@finistere.gouv.fr

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine

Service «Politiques de cohésion sociale»
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 Cesson-Sévigné Cedex

02.99.12.22.22 ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

Pôle «Lutte contre l'exclusion et Protection des Personnes»
32 boulevard de la Résistance - CS 62541
56019 Vannes Cedex

02.22.07.20.20 ddets-lcepp@morbihan.gouv.fr

Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne

Pôle cohésion sociale
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 Cesson-Sévigné cedex

07.88.63.52.09 dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr

RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

Pour toutes questions relatives aux conditions d'hygiène, vous pouvez contacter la DDPP de votre département.

Direction départementale de la Protection des Populations des Côtes d'Armor

9 rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

02.96.01.37.10 ddpp@cotes-darmor.gouv.fr

Direction départementale de la Protection des Populations du Finistère

2 Rue de Kerivoal
29000 Quimper

02.98.64.36.36 ddpp@finistere.gouv.fr

Direction départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

15 avenue de Cucillé
CS 90000
35919 Rennes Cedex 9

02.99.59.89.00 ddpp@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction départementale de la Protection des Populations du Morbihan

32 boulevard de la Résistance
CS 92526
56019 Vannes Cedex

02.97.63.29.45 ddpp@morbihan.gouv.fr

RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

Pour toutes questions relatives aux approvisionnements, vous pouvez contacter :

La Banque Alimentaire de votre secteur

Banque Alimentaire des Côtes d'Armor

126, route de l'Aérodrome
22300 LANNION

02 96 37 13 23 ba220@banquealimentaire.org

Banque Alimentaire du Finistère

47, avenue Pierre Mendès-France
29000 QUIMPER

02 98 53 48 11 ba290@banquealimentaire.org

Banque Alimentaire de Rennes

3, rue Jean-Marie Tullou
35740 PACE

02 23 35 17 30 ba352@banquealimentaire.org

Banque Alimentaire de Saint-Malo

19, rue du Grand Jardin
35400 SAINT MALO

02 99 82 64 63 ba350@banquealimentaire.org

Banque Alimentaire du Morbihan

10, rue Detenos le Verger
56000 VANNES

02 97 47 09 04 ba560@banquealimentaire.org

Les référents des PAT en Bretagne. La cartographie et les coordonnées des référents sont disponibles sur le site de la DRAAF Bretagne :

https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/les-pat-en-bretagne-a2182.html

SOLAAL Bretagne

Benoît RIBARDIERE - Coordinateur Régional
4 av du Chalutier Sans Pitié - 22195 PLERIN

06 31 56 06 52 bretagne@solaal.org

RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

Pour toutes questions relatives à un projet d'épicerie sociale ou solidaire, vous pouvez contacter :

Le réseau ANDES - Association nationale de développement des épiceries solidaires

Jean Philippe Gréaud
Animateur Pays de la Loire, Bretagne Indre-et-Loire

06 15 63 32 53 jp.greaud@andes-france.com

La Banque Alimentaire de votre secteur

(coordonnées p.22)

Autres sources d'information :

» Les **collectivités locales** peuvent également vous soutenir et vous renseigner : municipalités, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), conseils départementaux, union départementale des CCAS, etc.

» Vous pouvez consulter régulièrement les **sites internet de la DRAAF et de la DREETS** pour vous tenir informé des appels à projets nationaux (appel à projets PNA par exemple) ou régionaux (appel à projets « Promotion d'une alimentation saine et durable » co-porté en région Bretagne par la DRAAF, l'ARS, l'ADEME et la DREETS)

https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/
[rubrique "Alimentation"]

https://bretagne.dreets.gouv.fr/
[rubrique "cohésion sociale et solidarités" >> "lutte contre les exclusions" >> "Aide alimentaire"]

MIEUX COMPRENDRE LES INSTANCES

Le COCOLUPA - Comité national de lutte contre la précarité alimentaire

Constitution : personnes concernées, administrations centrales, ANDES, Croix-Rouge, Secours Populaire Français, Emmaüs France, Samu social de Paris, UGESS, FFBA, Restaurants du cœur, Solaal, Secours Catholique, Fondation Carasso.

Missions : le COCOLUPA a pour vocation de coordonner les acteurs et de contribuer à faire évoluer notre modèle français de lutte contre la précarité alimentaire.

Le CRALIM – Comité régional de l'alimentation

Constitution : le CRALIM breton a été instauré par l'arrêté du 14 janvier 2020. Il est co-présidé par le préfet de région et le président du conseil régional.

Membres : la composition des membres (titulaires et suppléants) est fixée par arrêté : administrations, collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires, organisations professionnelles des secteurs agricoles, agro-alimentaire et alimentaire, associations dont l'objet est lié à la politique alimentaire et personnes qualifiées. La DRAAF en assure le secrétariat et le pilotage.

MIssions : participer au niveau régional à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques nationales et régionales en matière d'alimentation :

> Mettre en œuvre au niveau régional le Programme national pour l'alimentation et les autres politiques publiques nationales et régionales en matière d'alimentation ;
>
> Donner de la visibilité et de la cohérence aux politiques en matière d'alimentation et aux initiatives régionales ;
>
> Faciliter l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim, notamment l'atteinte des seuils relatifs à la qualité des approvisionnements en restauration collective.

LES TEXTES DE REFERENCE

Depuis la loi dite « EGAlim » du 30 octobre 2018, la lutte contre la précarité alimentaire est définie dans le code de l'action sociale :

Art. L. 266-1 : La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé.

La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées.

Art L.266.2 : L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement. Cette aide, qui vise à répondre aux besoins en volume, tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires, est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale.

Seules des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. La durée et les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée, les modalités de contrôle des personnes morales habilitées et les sanctions applicables en cas de manquement aux conditions de l'habilitation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ces conditions doivent notamment permettre de garantir la fourniture de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire métropolitain et d'outre-mer et sa distribution auprès de tous les bénéficiaires potentiels, d'assurer la traçabilité physique et comptable des denrées et de respecter de bonnes pratiques d'hygiène relatives au transport, au stockage et à la mise à disposition des denrées.

Sont également déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités de collecte et de transmission à l'autorité administrative, par les personnes morales habilitées en application du deuxième alinéa, des données portant sur leur activité, sur les denrées distribuées et, une fois rendues anonymes, sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire. La collecte et la transmission de ces données s'effectuent dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

SIGLES

ADEME - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie

ANDES - Association nationale de Développement des épiceries solidaires

ARS - Agence régionale de Santé

CAF - Caisse d'allocations familiales

CCAS - Centre communal d'action sociale

CDAS – Centre départemental d'action sociale

CIAS - Centre intercommunal d'action sociale

CNES - Crédit national des épiceries sociales

COCOLUPA – Comité national de lutte contre la précarité alimentaire

CPAM - Caisse primaire d'assurance maladie

CRALIM – Comité régional de l'alimentation

DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDPP - Direction départementale en charge de la Protection des Populations

DLC – Date limite de consommation

DRAAF – Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DREETS – Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

FFBA - Fédération française des banques alimentaires

FSE+ - Fonds social européen+

HACCP - Hazard Analysis Critical Control Point

OMS – Organisation mondiale de la santé

PAT - Projets alimentaires territoriaux

PNA - Programme national pour l'alimentation

PNAN - Programme national de l'alimentation et de la nutrition

PNNS - Programme national nutrition santé

SNANC - Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat

TIAC - Toxi infections alimentaires collectives

UGESS - Union des groupements des épiceries sociales et solidaires

NOTES

DREETS Bretagne

Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine
CS 71714 - 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

dreets.bretagne.gouv.fr

Réalisation : Carine Lidove, Valentine Valton (DREETS Bretagne)

Remerciements : DDETS des Côtes d'Armor, DDETS du Finistère, DDETS d'Ille-et-Vilaine, DDETS du Morbihan

Crédits photographiques : Hamilton de Oliveira pour le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, FREEPIK (Pch.vector, gpointstudio, jcomp)